

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.O.P
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04532
n° d'identification : 538 778 523

n° de dépôt : A2012/014611
Date du dépôt : 26/09/2012

Pièce : Déclaration de régularité et de conformité du
05/07/2012



1605298



1605298

ALYZIA

SAS

Capital social : 3.000.000 €

siège social : Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France,
RCS BOBIGNY B 484 821 236

Apporteuse

A.O.P

SAS Capital social : 510 €

siège social 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan
RCS TOULOUSE B 538 778 523

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignées :

1° Monsieur Serge SELLAN,

Agissant en qualité de président de la société ALYZIA, société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 538 761 032, dûment habilité en vertu des statuts de la société ;

2° Monsieur Didier MONTEGUT,

Agissant en qualité de président de la société A.O.P, société par actions simplifiée au capital social de 510 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 538 778 523, dûment habilité en vertu des statuts de la société ;

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L. 236-22 du Code de commerce), effectué par ALYZIA au profit de A.O.P, l'associée unique de chacune des sociétés, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, par assemblée en date du 25 janvier 2012 ayant acceptée l'ensemble des opérations d'apports partiels d'actifs, ayant demandée la désignation d'un commissaire aux apports et à la scission et ayant donnée tous pouvoirs à leur président pour effectuer, mettre en œuvre et faire toutes démarches et formalités nécessaires pour accomplir le présent apport partiel d'actif, et ayant arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité, sur

l'aéroport d'ORLY, des services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat ", apportée par ALYZIA à A.O.P, la rémunération de cet apport.

La convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse, exception faite des provisions pour litiges (sauf les litiges en cours concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

Tous les actifs et les passifs de la société ALYZIA ne se rattachant pas à cette branche d'activité sont exclus des apports.

2) Sur requête conjointe des présidents des sociétés ALYZIA et A.O.P, le Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE a bien voulu, par ordonnance en date du 31 janvier 2012, désigner la société CONSTANTIN ASSOCIES, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales, LE REGIONAL L'ECHO, le 12 avril 2012 et au BODACC le 16 avril 2012, au nom d'ALYZIA et dans le journal d'annonces légales OPINION INDEPENDANTE, le 6 avril 2012 au nom d'A.O.P après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY, le 3 avril 2012, pour ALYZIA et au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, le 30 mars 2012, pour A.O.P.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés ALYZIA et A.O.P ont mis à la disposition de leurs associées uniques respectives, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports des Présidents et du Commissaire à la scission et aux apports.

Les états comptables arrêtés au 29 février 2012 par ALYZIA (la société A.O.P étant sans activité), soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, ont été mis à la disposition des associées des sociétés susvisées dans le même délai.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A.O.P a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, et au siège social d'A.O.P, le 30 mars 2012, soit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire d'A.O.P.

5) L'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique d'ALYZIA, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité, sur l'aéroport d'ORLY, des services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 3. L'assistance " bagages " ; 4. L'assistance " fret et poste " ; 5. L'assistance " opération en piste " ; 6. L'assistance " nettoyage et service de l'avion " ; 7. L'assistance " carburant et huile " ; 8. L'assistance " d'entretien en ligne " ; 10. L'assistance " transport au sol " ; 11. L'assistance " service commissariat ", évaluée à la somme nette de dix euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique d'A.O.P, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de dix (10) euros par la création de une (1) action de dix (10) euros nominal, entièrement libérée, attribuée à ALYZIA. Cette assemblée a approuvé les apports d'ALYZIA, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LE REGIONAL L'ECHO du 19 juillet 2012 et dans le journal d'annonces légales OPINION INDEPENDANTE du 13 juillet 2012.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, au nom d'A.O.P :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'A.O.P;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour d'A.O.P.

Seront en outre déposées au greffe du tribunal de commerce de BOBIGNY, au nom d'ALYZIA :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité;
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'ALYZIA.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,
Le 05/04/2012
En quatre exemplaires